

# DECISION DCC 24-210 DU 21 NOVEMBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 22 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 05 août 2024, sous le numéro 1617/295/REC-24, par laquelle monsieur Hervé YALO, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est poursuivi pour abus de confiance portant sur des matériels de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) et placé en détention provisoire par le procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), le 09 avril 2021 ;

**Qu'il** affirme que son dossier a été, par la suite, renvoyé devant la commission de l'instruction de la CRIET où il a signé, le 03 octobre 2023, l'ordonnance de prorogation de sa détention provisoire ;

*ds*



**Qu'il** soutient qu'à ce jour, ce titre de détention qui a perdu sa validité au bout de six (06) mois, soit depuis le 03 avril 2024, n'a pas été renouvelé ;

**Qu'il** conclut que sa détention provisoire est devenue arbitraire et contraire aux articles 8, 15, 18 de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 147 du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET explique que le requérant fait l'objet de la procédure CRIET/2022/RP/1638 ; COM-I/2023/0080 ouverte le 09 avril 2021, devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou pour des faits d'abus de confiance portant sur des matériels de la SBEE ;

**Qu'il** développe que, par jugement numéro 113/FDI/21 du 15 juin 2021, le juge correctionnel saisi, après avoir constaté que les faits sont de nature criminelle, s'est déclaré incompétent et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ;

**Qu'il** poursuit que, suivant réquisitoire introductif du 16 juin 2021, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou a ouvert une information judiciaire contre messieurs Hervé YALO et Séverin GAZARO, pour détournement d'effets mobiliers au préjudice d'une société d'État ;

**Qu'il** soutient qu'après l'accomplissement des actes nécessaires, et sur réquisitions du ministère public, le juge d'instruction saisi a rendu une ordonnance aux fins de transfert de la procédure à la CRIET, le 24 décembre 2021, régulièrement notifiée aux parties le 30 janvier 2022 ;

**Qu'il** affirme que, par ordonnance du 07 avril 2023, la commission de l'instruction a saisi le procureur spécial près la CRIET aux fins de règlement définitif de la procédure ;

**Qu'il** précise que la consultation du registre d'instruction renseigne que, sur réquisitions du parquet spécial, la commission de l'instruction a rendu, le 06 septembre 2024, l'arrêt n°148/CRIET/COM/2024 portant mise en accusation et de renvoi de messieurs Hervé YALO et

*ds*



Sévérin GAZARO devant la chambre de jugement statuant en matière criminelle ;

**Qu'**il signale que, le 10 septembre 2024, le dossier de la procédure ainsi clôturé, a fait l'objet de notification, le même jour, à l'inculpé qui en a reçu copie ;

**Qu'**il en déduit que la commission de l'instruction est ainsi dessaisie de la procédure ;

**Vu** les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Que** selon les dispositions de l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale, « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Qu'**il en résulte qu'en matière criminelle, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, la durée maximale de la détention provisoire est de trente (30) mois, tous renouvellements compris ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant a été mis en détention provisoire pour des faits de détournement d'effets mobiliers au préjudice d'une société d'État ;

**Que** ces faits sont constitutifs de crimes économiques faisant partie des exceptions au principe de la limitation de la durée de la détention provisoire ;

*ds*



**Que**, dès lors, il y a lieu de dire que la durée de la détention provisoire de monsieur Hervé YALO n'est ni arbitraire, ni contraire à la Constitution ;

**Que**, par ailleurs, le requérant invoque la violation des articles 8, 15 et 18 de la Constitution, mais ne précise pas en quoi ces dispositions ont été méconnues ;

**Qu'il** s'ensuit, qu'en l'état, il n'y a pas violation de ces dispositions constitutionnelles ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire du requérant n'est ni arbitraire, ni contraire à la Constitution.

**Article 2 : Dit** qu'en l'état, il n'y a pas violation des articles 8, 15 et 18 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hervé YALO, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**